

ASSOCIATION «MAISON DES FEMMES DE PARIS»

Article 1

Il est formé une association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre « Maison des Femmes de Paris MDF de Paris ».

Article 2

L'association a pour but de gérer et d'animer une Maison des Femmes, espace féministe, laïque et ouvert à toutes les femmes afin de :

- y accueillir les activités de différents groupes, collectifs ou associations féministes et/ou lesbiennes, en préservant la pluralité, la diversité et la spécificité des pratiques de chacun de ces groupes ;
- favoriser les initiatives de femmes à caractère social, politique, culturel, artistique ou autre, les contacts et la solidarité entre femmes, y compris sur le plan international ;
- lutter contre le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie ;
- favoriser le droit des femmes au travail et les droits économiques des femmes, et combattre toute discrimination dans ces domaines ;
- favoriser l'accès des femmes au droit à l'avortement et à la contraception, entre autre en agissant contre les opposants à la liberté de l'avortement et de la contraception garantie par la loi du 23 décembre 1992 ;
- lutter contre toute discrimination faite aux femmes en raison de leur sexe, de leur origine sociale, de leur nationalité, de leur choix sexuel, de leur handicap ou de leur différence;
- lutter contre l'oppression spécifique des lesbiennes ;
- lutter contre toutes les violences faites aux femmes et aux enfants ;
- lutter pour les droits des femmes migrantes, immigrées ou étrangères.
- Lutter contre le système prostitutionnel, y compris contre les clients, système qui est une oppression particulièrement discriminante vis-à-vis des personnes prostituées, personnes dont l'association est solidaire.

Article 3 – siège social

Ce siège est fixé 163 rue de Charenton, 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

L'adhésion est individuelle. Pour faire partie de l'association, il faut signer un bulletin d'adhésion qui définit les principes de la Maison des Femmes et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6

La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au bureau de l'association, pour non paiement de la cotisation et par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave de non-respect de l'objet de l'association tel que défini à l'article 2.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres et des dons manuels ;
- des subventions privées ou qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, françaises, européennes ou internationales ;
- du produit éventuel de ses activités entrant dans le cadre de son objet ;
- de toutes ressources non contraires à la législation.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 15 adhérentes de l'association, ayant adhéré depuis plus de 3 mois et à jour de leur cotisation, élues par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Les membres du C.A. sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement nécessaire.

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, au choix soit :

- un bureau collégial composé au minimum de 2 membres ou 3 maximum, coresponsables
- ou au minimum d'une présidente et d'une trésorière.

Article 10 – Assemblée Générale

Elle aura lieu au moins une fois par an, deux fois, si nécessaire. Les Assemblées Générales se composent de toutes les adhérentes de l'association ayant adhéré depuis au moins trois mois et à jour de leur cotisation. Les convocations sont envoyées individuellement aux adhérentes avec un ordre du jour, au moins quinze jours avant l'Assemblée. Il ne pourra être donné plus de 3 pouvoirs par adhérente présente à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Assemblée Générale ordinaire

Une fois par an, l'Assemblée Générale ordinaire discute et vote les rapports moraux et financiers, et élit les membres du C.A.

Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées par le C.A. de sa propre initiative ou sur demande d'au moins 20% des adhérentes de l'association.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les conditions d'exécution des présents statuts. Il est adopté et modifié en Assemblée Générale.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire par le vote de la moitié des adhérentes présentes, plus une. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'A.G. extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs rapports.

Elle désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, les établissements publics, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

Dans les mêmes conditions elle désigne les établissements ou association qui recevront le patrimoine matériel de l'association (documentation, etc.). L'Assemblée Générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations définies ci-dessus, une ou plusieurs adhérentes qui seront investies à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2008

